

# BULLETIN JOLY SOCIÉTÉS

ACTUALITÉ DU DROIT DES SOCIÉTÉS

À LA UNE

DOCTRINE

**Le régime des bénéficiaires effectifs et les sociétés :  
des interrogations majeures persistent** → PAGE 368

Bruno ZABALA

**Les aspects de droit des sociétés de la loi du 20 avril 2018 ratifiant  
l'ordonnance du 10 février 2016 réformant le droit des contrats** → PAGE 373

Bernard SAINTOURENS

**Le mandat d'administrateur représentant des salariés et les aléas  
de son fait générateur** → PAGE 385

Alain COURET

**Direction scientifique**

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Comité scientifique**

**Jean-François BARBIÈRI,**  
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)  
et au CREOP (université de Limoges)

**Alain COURET,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Jean-Jacques DAIGRE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Reinhard DAMMANN,**  
avocat associé, cabinet Clifford Chance

**Bruno DONDERO,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Paul LE CANNU,**  
professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Dominique LEDOUBLE,**  
expert financier

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Daniel LEPELTIER,**  
docteur en droit

**François-Xavier LUCAS,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)  
ancien directeur scientifique

**Catherine MAISON BLANCHE,**  
senior consultant, Allen & Overy LLP

**Hugues MATHEZ,**  
avocat associé, cabinet White & Case

**Didier PORACCHIA,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Arnaud REYGROBELLET,**  
professeur à l'université Paris Nanterre

**Xavier VAMPARYS,**  
Directeur juridique corporate, CNP Assurances

**Daniel VILLEY,**  
avocat associé, cabinet Villey Girard Grolleaud AARPI

**Comité de rédaction**

**Droit commun**

**Paul LE CANNU,**  
professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Didier PORACCHIA,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Hugo BARBIER,**  
professeur à Aix-Marseille université

**Edmond SCHLUMBERGER,**  
professeur à l'université Paris 8 - Vincennes Saint-Denis

**Sociétés par actions**

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Antoine GAUDEMET,**  
professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

**Sociétés de personnes et autres groupements**

**François-Xavier LUCAS,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)  
ancien directeur scientifique

**Philippe DUPICHOT,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Audit et contrôle des comptes**

**Jean-François BARBIÈRI,**  
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)  
et au CREOP (université de Limoges)

**Fusions acquisitions**

**Bruno DONDERO,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Restructuration des sociétés en difficulté**

**Eva MOUJAL-BASSILANA,**  
professeur à l'université Nice Sophia Antipolis

**Irina PARACHKÉVOVA-RACINE,**  
professeur à l'université Nice Sophia Antipolis

**Directeur de la publication** Emmanuelle FILIBERTI  
**Rédactrice en chef** Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Perrine SCHÖLER

Revue éditée par Lextenso éditions SA  
70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué – 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex  
Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0422 T 82874 • ISSN 1285-0888  
Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue  
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;  
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 193 g éq. CO<sub>2</sub>  
Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr  
Abonnement France 2018 : 355 € HT - Abonnement étranger 2018 : 391 €  
Prix au numéro France : 39 € HT - Prix au numéro étranger : 43 €

Le Bulletin Joly Sociétés peut désormais être cité de la manière suivante : BJS déc. 2013, n° 110y6, p. 824.



### ÉCLAIRAGE

#### **118r6 La blockchain: un outil au service des droits des actionnaires ?**

PAGE 315

**Xavier VAMPARYS**

*L'adoption par les émetteurs de la technologie blockchain pourrait permettre un renforcement du dialogue entre sociétés cotées et actionnaires, contribuant ainsi à un exercice accru par ces derniers des droits qui leur sont conférés.*

### DROIT COMMUN

#### **118r3 Sur le devoir bancaire de mettre en garde une SNC, « emprunteur averti »**

PAGE 319

**Jean-François BARBIÈRI**

Cass. com., 11 avr. 2018, n° 15-27133, FS-PB

*Seule la société emprunteur, et non ses associés, est créancière de l'obligation incombant au prêteur professionnel de mettre en garde tout emprunteur, même averti. Le caractère averti de celle-ci s'apprécie en la personne de son représentant légal et non en celle de ses associés, même en nom collectif.*

*L'obligation de mise en garde ne porte que sur le risque d'endettement et l'inadaptation du prêt aux capacités financières de l'emprunteur, et non sur la viabilité du projet financé.*

#### **118q0 L'expert-comptable du comité d'entreprise doit être nommé au moment de la transmission des comptes sociaux**

PAGE 323

**Bernard SAINTOURENS**

Cass. soc., 28 mars 2018, n° 16-12707, FS-PB

*Le droit pour le comité d'entreprise de procéder à l'examen annuel des comptes de l'entreprise et de se faire assister d'un expert-comptable, dont la rémunération est à la charge de l'employeur, s'exerce au moment où les comptes lui sont transmis. Dès lors que sa désignation est intervenue avant la réunion de présentation des comptes de l'année écoulée, sa rémunération reste à la charge du comité d'entreprise.*

#### **118q1 Dissolution pour mésentente entre des associés dont l'un dispose d'une voix prépondérante**

PAGE 325

**Laurence CAMENSULI-FEULLARD**

Cass. com., 5 avr. 2018, n° 16-19829, F-D

*Sont impropres à caractériser la mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société, les motifs selon lesquels les résolutions prises en assemblée générale n'étaient le plus souvent adoptées qu'au moyen de la voix prépondérante du gérant, associé égalitaire.*

#### **118q9 Les délais de consultation du comité d'entreprise : la BDES est stratégique**

PAGE 327

**Alexis BUGADA**

Cass. soc., 28 mars 2018, n° 17-13081, FS-PB

*Dans le cadre de la consultation du comité d'entreprise sur les orientations stratégiques de l'entreprise, le délai de consultation ne court pas en l'absence de mise à disposition de la base de données économiques et sociales (BDES). En conséquence, l'action judiciaire en communication des informations pertinentes peut être exercée par le comité d'entreprise sans que puisse être opposé un délai qui n'a pas couru.*

**118r5** **Moyen tiré de la fictivité d'une société étrangère et compétence du juge français : acte III** PAGE 330

**Thomas MASTRULLO**

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 11 avr. 2018, n° 16-24653, État d'Irak, FS-PB

*En application de l'article 22, points 1 et 2, de la convention de Lugano du 30 octobre 2007, le juge français est compétent pour examiner un moyen tiré de la fictivité d'une société dont le siège est en Suisse et présenté au soutien d'une action tendant à faire juger qu'un État étranger est le véritable propriétaire d'un immeuble situé en France.*

**À signaler également** PAGE 333

## SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

**118p8** **Les avantages sociaux du président de SAS** PAGE 334

**Pierre-Louis PÉRIN**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 15 mars 2018, n° 17-15192, F-PB

*Le président d'une SAS exerçant une activité agricole n'est pas soumis au régime social des travailleurs non-salariés, même s'il n'est pas rémunéré pour cette fonction.*

**118q4** **La dissolution d'une société confrontée à l'abus de majorité** PAGE 335

**Thibault de RAVEL D'ESCLAPON**

Cass. com., 7 mars 2018, n° 16-10727, F-D

*La décision de dissolution d'une société n'est pas constitutive d'un abus de majorité dès lors qu'elle est conforme à l'intérêt social et qu'elle ne porte pas atteinte aux droits de l'actionnaire minoritaire au seul profit de l'actionnaire majoritaire.*

**118p9** **Expertise de gestion et groupe de sociétés : convention conclue entre sociétés mère et fille** PAGE 339

**Jean-Marc MOULIN**

Cass. com., 21 mars 2018, n° 16-20879, SA Oscaro, F-D

*En logique, plus qu'en opportunité, la Cour de cassation décide que seule a qualité pour défendre à une demande d'expertise de gestion la société dont la gestion est mise en cause, peu important que la convention litigieuse ait été conclue entre sociétés mère et fille.*

**À signaler également** PAGE 341

## SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

**118q2** **La neutralisation de la protection du logement de la famille par la SCI** PAGE 342

**Nathalie PETERKA**

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 mars 2018, n° 17-16482, F-PB

*La protection du logement de la famille (C. civ., art. 215, al. 3) n'est applicable, lorsqu'il est détenu par une SCI, que si l'un des époux est autorisé à occuper le bien en raison d'un droit d'associé ou d'une décision prise à l'unanimité de ceux-ci. Pareille restriction conduit à s'interroger sur l'impact de la détention du logement par une SCI sur sa protection par le droit des personnes et de la famille.*

**118q5** **Le titre, la finance, les dividendes et l'indivision postcommunautaire** PAGE 344

**Rémi DALMAU**

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 mars 2018, n° 17-16198, F-PB

*Les dividendes perçus par l'ex-époux accroissent l'indivision postcommunautaire alors que ce dernier est seul associé d'une société civile professionnelle. La solution peut être critiquée, notamment dans la mesure où les dividendes sont en réalité des revenus d'activité professionnelle de l'ex-époux.*

**118q7 Continuation de société civile au décès d'un associé : le sort du légataire à titre particulier de parts sociales**

PAGE 348

**Jean-Christophe PAGNUCCO**

Cass. com., 5 avr. 2018, n° 16-18097, F-D

*Dans un arrêt dont la portée mérite d'être précisée, la Cour de cassation décide que l'entrée dans une société civile ne peut être refusée au légataire à titre particulier des parts sociales d'un associé décédé, dès lors que les statuts prévoient qu'en cas de décès, la société continue entre les associés survivants, les héritiers et les ayants-droit du défunt, et que ceux-ci ne sauraient être soumis à l'agrément des associés survivants.*

## FUSIONS ACQUISITIONS

**118r7 Quand la fusion laisse survivre la société cautionnée mais alourdit ses dettes**

PAGE 351

**Bruno DONDERO**

Cass. com., 28 févr. 2018, n° 16-18692, SA Société Générale, F-PBI

*Le gérant d'une société absorbante – qui s'est rendu caution de l'ensemble des engagements, présents ou futurs, de la société à l'égard d'une banque – est tenu des créances de la banque sur la société résultant des crédits octroyés à d'autres sociétés absorbées par la première, et dont la dissolution sans liquidation a entraîné la transmission universelle de leur patrimoine à la société absorbante.*

**À signaler également**

PAGE 353

## RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

**118q6 Garantie de l'AGS dans les procédures européennes d'insolvabilité : un infléchissement bienvenu**

PAGE 354

**Reinhard DAMMANN et Martin GUERMONPREZ**

Cass. soc., 28 mars 2018, n° 16-19086, FS-PB

*Le salarié d'une société française, qui travaille exclusivement en Allemagne et qui n'est ni expatrié ni détaché bénéficie-t-il de la couverture de l'AGS en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de son employeur ? Dans un arrêt du 4 décembre 2012, la Cour de cassation avait répondu par l'affirmative. L'arrêt du 28 mars 2018 met fin à cette interprétation contestable de l'article L. 3253-6 du Code du travail, ce dont il faut se réjouir.*

**118q3 Le montage société civile / société d'exploitation de nouveau à l'épreuve de l'extension de la procédure collective**

PAGE 357

**Nicolas PELLETIER**

Cass. com., 28 févr. 2018, n° 16-24507, F-D – Cass. com., 28 févr. 2018, n° 16-26735, F-D

*La confusion des patrimoines de plusieurs sociétés peut se caractériser par la seule existence de relations financières anormales entre elles, sans qu'il soit nécessaire de constater que les actifs et passifs des différentes sociétés en cause sont imbriqués de manière inextricable et permanente. Tel est le cas d'un groupement foncier qui en plus de ne pas recouvrer de loyers pendant quatre ans, a opéré à son profit différents versements substantiels (Cass. com., 28 févr. 2018, n° 16-24507, F-D).*

*Sont fondés à étendre une procédure collective pour confusion des patrimoines, les juges du fond qui font ressortir un ensemble d'indices concordants caractérisant l'existence de relations financières anormales constitutives d'une confusion des patrimoines, parmi lesquels le non-recouvrement des loyers pendant plus d'une année ainsi que l'encaissement par la société civile de sommes revenant à la société d'exploitation (Cass. com., 28 févr. 2018, n° 16-26735, F-D).*

**118s0 Des risques de contracter avec un prétendu « chevalier blanc »**

PAGE 361

**Jean-Jacques ANSAULT**

CA Paris, 5-8, 19 déc. 2017, n° 14/15424, SAS Concord Telecom

*À l'occasion d'un contentieux qui roulait autour de l'interprétation d'un protocole d'investissement, la cour d'appel de Paris rappelle l'absolue nécessité pour les praticiens de faire œuvre de clarté dans la détermination des obligations des différents protagonistes.*

## DOCTRINE

**118r2 Le régime des bénéficiaires effectifs et les sociétés : des interrogations majeures persistantes**

PAGE 368

**Bruno ZABALA**

*Le décret tant attendu par les sociétés tenues de déclarer leurs bénéficiaires effectifs ne parvient pas à lever les interrogations fondamentales qui lui préexistaient, tout particulièrement en présence d'une société contrôlante cotée et dans les chaînes de détention internationale. La définition du bénéficiaire effectif gagne un peu en précision mais, pour le reste, le texte souffre de trop d'omissions et ne répond pas aux propositions formulées par les associations professionnelles et la doctrine.*

**118r9 Les aspects de droit des sociétés de la loi du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance du 10 février 2016 réformant le droit des contrats**

PAGE 373

**Bernard SAINTOURENS**

*La réforme du droit commun des contrats, réalisée par l'ordonnance du 10 février 2016, a suscité des réactions et des débats, parfois vifs, au regard de ses effets, avérés ou potentiels, dans le domaine du droit des sociétés. La loi de ratification, en date du 20 avril 2018, qui constitue le terme de cette œuvre législative, sans précédent depuis 1804, doit être examinée attentivement pour tenter de mesurer s'il y a eu une réforme de la réforme. À l'analyse, l'appréciation doit être nuancée. Sur quelques points, il ne s'agit que d'ajustements qui peuvent concerner la cession des droits sociaux (dol, clauses abusives, par exemple) mais c'est bien un cadre juridique nouveau qui est établi sur des points sensibles, qu'il s'agisse de la capacité de la société ou de sa représentation à un contrat.*

**118r4 Le mandat d'administrateur représentant des salariés et les aléas de son fait générateur**

PAGE 385

**Alain COURET**

*Pratique récente dans notre droit, la désignation obligatoire d'administrateurs représentant les salariés ne s'impose en principe que dans des sociétés ayant franchi certains seuils. Si l'apparition du fait générateur de la désignation de ces administrateurs ne soulève que peu de difficultés, il n'en va pas de même avec la disparition de ce fait générateur. Dans quelle mesure l'obligation de mettre en place un mandat a-t-elle vocation à survivre dans un contexte qui ne satisfait plus aux exigences qui l'ont fait naître ? Déjà posée dans le passé pour le mandat de commissaire aux comptes, la question appelle des réponses spécifiques.*

## Table chronologique des sources commentées

### 2017

#### DÉCEMBRE

CA Paris, 5-8, 19 déc. 2017, n° 14/15424, SAS Concord  
Telecom.....p. 361 118s0

### 2018

#### FÉVRIER

Cass. com., 28 févr. 2018, n° 16-18692, SA Société  
Générale, F-PBI.....p. 351 118r7  
Cass. com., 28 févr. 2018, n° 16-24507, F-D.....p. 357 118q3  
Cass. com., 28 févr. 2018, n° 16-26735, F-D.....p. 357 118q3

#### MARS

Cass. com., 7 mars 2018, n° 16-10727, F-D.....p. 335 118q4  
Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 mars 2018, n° 17-16482, F-PB.....p. 342 118q2  
Cass. com., 14 mars 2018, n° 16-18867, F-D.....p. 333 118r0  
Cass. 2<sup>e</sup> civ., 15 mars 2018, n° 17-15192, F-PB.....p. 334 118p8

Cass. com., 21 mars 2018, n° 16-20879, SA Oscaro,  
F-D .....p. 339 118p9  
Cass. com., 21 mars 2018, n° 16-17901, F-D.....p. 353 118r8  
Cass. soc., 28 mars 2018, n° 16-12707, FS-PB.....p. 323 118q0  
Cass. soc., 28 mars 2018, n° 17-13081, FS-PB.....p. 327 118q9  
Cass. soc., 28 mars 2018, n° 16-19086, FS-PB.....p. 354 118q6  
Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 mars 2018, n° 17-16198, F-PB .....p. 344 118q5

#### AVRIL

Cass. com., 5 avr. 2018, n° 16-19829, F-D.....p. 325 118q1  
Cass. com., 5 avr. 2018, n° 16-19966, F-D.....p. 341 118r1  
Cass. com., 5 avr. 2018, n° 16-18097, F-D.....p. 348 118q7  
Cass. com., 11 avr. 2018, n° 15-27133, FS-PB .....p. 319 118r3  
Cass. 1<sup>re</sup> civ., 11 avr. 2018, n° 16-24653, État d'Irak,  
FS-PB.....p. 330 118r5  
Cass. com., 11 avr. 2018, n° 16-19348, F-D.....p. 333 118r0  
D. n° 2018-284, 18 avr. 2018, renforçant le dispositif  
français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le  
financement du terrorisme : JO, 20 avr. 2018.....p. 368 118r2  
L. n° 2018-287, 20 avr. 2018 : JO, 21 avr. 2018 .....p. 373 118r9

Un encart *Réflexe Procédure civile* est joint au présent numéro.

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
audrey.faussurier@lextenso.fr